

Nombre de membres : 34

N°2020-46

En exercice : 33

Abstentions : 0

Présents : 29

Exprimés : 32

Pouvoirs : 3

Pour : 32

Votants : 32

Contre : 0

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES OUEST LIMOUSIN**

**L'An deux mille vingt, le mardi 22 décembre à vingt heures.**

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni salle du Chapiteau de la Fontanelle à CUSSAC sous la présidence de Christophe GEROUARD, Président.

Date de la convocation : le 16 décembre deux mille vingt.

**Présents** : Christophe Gérouard, Maryse Thomas, Patrice Chauvel, Agnès Varachaud, Jean-Pierre Pataud, Chantal Chabot, Charles-Antoine Darfeuilles, Pierre Varachaud, Louis Furlaud, François Chaulet, Albert Viroulet, Patrick Chambord, Maryse Parverie, Joël Vilard, Richard Simonneau, Thierry Dauchart, Josiane Lefort, Jean-Pierre Broussaud, Alain Duris, Bernard Darfeuilles, Christian Vignerie, Chantal Robin, Bruno Grancoing, Philippe Lalay, Sylvie Germond, Hervé Mazeaud, Pierre Hachin, Jérôme Suet, Stéphane Seyer

**Suppléants présents :**

**Pouvoirs** : Jean-Pierre Charmes à Christophe Gérouard, Patrick Gibaud à Josiane Lefort, Jean Maynard à Christian Vignerie

**Secrétaire de séance** : François Chaulet

**Objet : Mise en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 de l'Indemnité Horaire de Travail de Nuit (IHTN) au sein des services communautaires.**

Monsieur le Président explique que lors de sa séance du 4 mars 2020, le Conseil Communautaire a adopté le règlement intérieur des services communautaires, après avis favorable du Comité Technique du 14 février 2020.

Dans l'article 4-B du règlement intérieur, relatif à l'organisation du travail, il est indiqué que :

- le travail de nuit comprend au moins la période entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprises entre 22 heures et 7 heures.
- La rémunération du travail normal de nuit s'exerce dans les cas où l'agent accomplit son service normal entre 21 heures et 6 heures du matin.
- La rémunération de ces heures est sujette à majoration pour indemnité horaire de travail normal de nuit prévue par l'arrêté ministériel du 30 août 2001. Le taux horaire de l'indemnité de nuit est fixé à 0.17 €.

Sachant que certains agents de la communauté de communes exercent régulièrement ou occasionnellement leurs fonctions de nuit, comme par exemple les agents de collecte des ordures ménagères, il est proposé d'instituer cette Indemnité Horaire pour Travail de Nuit au sein de la collectivité.

Les conditions d'octroi seraient les suivantes :

- Agents bénéficiaires : stagiaires, titulaires, contractuels de droit public exerçant leurs fonctions à temps complet, partiel ou non complet ;
- Accomplir un service normal entre 21 heures et 6 heures du matin, dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail ;
- Le taux horaire applicable à l'ensemble des agents effectuant des travaux de nuit s'élève à 0.17 € par heure en cas de travail normal en application de l'arrêté ministériel du 30 août 2001. En cas de travail intensif, ce montant est majoré de 0,80 € par heure (0,90 € pour la filière médicosociale), soit un taux horaire de 0,97 € (1,07 € pour la filière médico-sociale). Le travail intensif consiste en une activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance ;
- Pas de possibilité de modulation de cette indemnité. Seul peut être pris en compte l'absentéisme ;
- Indemnité non cumulable avec les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires ;

- Indemnité cumulable avec le RIFSEEP.

Le Comité Technique de la collectivité s'est prononcé favorablement quant à cette mise en place lors de sa séance en date du 10 décembre 2020.

Oui l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **DECIDE D'INSTITUER** l'Indemnité Horaire pour Travail de Nuit pour les agents de la collectivité, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021,

- **ACCORDE** aux agents concernés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et sur la base des heures réalisées, une indemnité horaire pour travail de nuit selon les barèmes fixés par les textes en vigueur,

- **DIT** que cette indemnité sera revalorisée automatiquement en fonction des modifications légales et réglementaires à intervenir.

**Fait et délibéré le jour, mois, lieu et an que dessus.**

Certifié exécutoire  
Le  
Le Président

Le Président,

Christophe GEROUARD